



Annexe B – Texte des RUIM et des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres concernant les identifiants des clients

<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><i>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p>
<p><u>identifiant pour entités juridiques</u> ou <u>LEI Code</u> d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>	<p><i>identifiant pour entités juridiques</i> ou <i>LEI Code</i> d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques</p>
<p><u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>	<p><i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>



<p>6.2 Désignations et <u>identificateurs identifiants</u></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) <u>l'identificateur-l'identifiant</u> :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p><u>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;</u></p> <p><u>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct;</u></p> <p><u>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</u></p> <p><u>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p> <p><u>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p>	<p>6.2 Désignations et identifiants</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identifiant :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables,</p> <p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>
<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p><u>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct;</u></p> <p><u>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement;</u></p> <p><u>(xviii) est pour le compte d'un client utilisant le service d'exécution d'ordres sans conseils d'un courtier membre au sens de la Règle 3200 des</u></p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</p> <p>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement,</p> <p>(xviii) est pour le compte d'un client utilisant le service d'exécution d'ordres sans conseils d'un courtier membre au sens de la Règle 3200 des</p>



<p><u>courtiers membres,</u> (xvi) (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>	<p>courtiers membres, (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>
---	--



RÈGLE 3200
OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS

A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte

...

4. Surveillance

...

5. Identification de ~~certain~~s-clients

~~(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :~~

~~i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;~~

~~ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou~~

~~iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.~~

~~(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.~~

~~(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.~~

~~(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre client devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant du client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.~~

6. Systèmes, registres et dossiers

...

RÈGLE 3200
OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS

A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte

...

4. Surveillance

...

5. Identification de clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre client devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant du client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.

6. Systèmes, registres et dossiers

...



B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils

...

5. Surveillance...

6. Identification de certains clients

~~(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :~~

~~i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;~~

~~ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou~~

~~iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;~~

~~(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué;~~

~~(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client;~~

~~(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant attribué au client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.~~

7. Systèmes, registres et dossiers

...

B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils

...

5. Surveillance...

6. Identification de clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant attribué au client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.

7. Systèmes, registres et dossiers

...



<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.</p>	<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>																								
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="215 1098 800 1753"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13.</td> <td>TYPE DE COMPTE CLIENT</td> <td>Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif<u>Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.</u></td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif <u>Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.</u>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="852 1098 1409 1514"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13.</td> <td>TYPE DE COMPTE CLIENT</td> <td>Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.
N°	Données	Description																							
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif <u>Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.</u>																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.																							
N°	Données	Description																							
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.																							